Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Ville de Saint-Leu

PROCES VERBAL

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL : JEUDI 13 OCTOBRE 2022

NOMBRE DES MEMBRES EN EXERCICE : 38

DATES DES CONVOCATIONS : 07 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize du mois d'octobre à dix-sept heures et vingt minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Leu, sous la présidence de Monsieur DOMEN Bruno, Maire.

Étaient présent(es) :
M. DOMEN Bruno (Maire), M. GUINET Pierre Henri (1er Adjoint), Mme BERNON Nadège (2ème Adjointe), Mme DALLY Brigitte (3ème Adjointe), M. LUCAS Philippe (4ème Adjoint), M. BADAT Rahfick (6ème Adjoint), Mme BELIN Gisèle (7ème Adjointe) M. AUBIN Jimmy (8ème Adjoint), Mme ALEXANDRE Marie née NJANJO, M.CODARBOX Jacky, Mme HAMILCARO Annick, Mme PLANESSE Nadine née PALAS, M. LEAR Elie, Mme FERARD Sylvie, Mme DOMPY Brigitte, M. ELLIN Fabrice, Mme SORET Pascaline née GRONDIN, Mme VEMINARDI Mylène née GOAR, M. LEE-AH-NAYE Wei-Ming, Mme ZITTE Nicolette, M. EUZET Jean-Paul, Mme BARBIN Suzelle, M. VIRAMA Stéphane (***à partir de l'affaire n° 04)***, M. MULQUIN Christophe, Mme VION Marie Claire, Mme LENCLUME Marjorie, M. RENE David, M. HODGI Claudio, Conseillers municipaux.

Étaient représenté(es) :
Mme ANAMALE Marie-Claude (9ème Adjointe), **procuration à M. RNE David** (Conseiller)
M. MAILLOT Bertrand (10ème Adjoint), **procuration à procuration à Mme PLANESSE Nadine** (Conseillère)
M. ZETTOR Josian (Conseiller), **procuration à M. DOMEN Bruno** (Maire)
M. LAURET Bruno, (Conseiller), **procuration à Mme LENCLUME Marjorie** (Conseillère)
M. FELICITE Jean Roland (Conseiller), **procuration à M. LEE-AH-NAYE Weï-Ming** (Conseiller)
Mme SINAPAYEL Marie Josée (Conseillère), **procuration à Mme VEMINARDY Mylène** (Conseillère)
M. MARIVAN Serge (Conseiller), **procuration à M. LUCAS Philippe** (Conseiller)

Étaient absent(es) :
Mme SILOTIA Jacqueline née APAYA, Mme PERMALNAICK Armande, M ABAR Dominique, M. VIRAMA Stéphane (***de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03)*** - Conseillers municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame DALLY Brigitte (3ème Adjointe) est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

****

ORDRE DU JOUR

AFFAIRE N° 01/13102022
VALIDATION DU PROJET DE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022
Direction Générale des Services ***(Cf. Projet de Procès-Verbal en annexe)***

AFFAIRE N° 02/13102022
FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
Direction Générale des Services

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

AFFAIRE N° 03/13102022
MODALITES POUR L'ELECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE SUITE A VACANCE DE POSTE – PROCEDURE DEROGATOIRE PREVUE AU 5ème ALINEA DE L'ARTICLE L.2122-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Direction Générale des Services

AFFAIRE N° 04/13102022
ELECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE
Direction Générale des Services

AFFAIRE N° 05/13102022
REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS LOCAUX
APPROBATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS SUIVANT LA MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
Direction Générale des Services / Direction des Ressources Humaines ***(Cf. tableau RI en annexe)***

AFFAIRE N° 06/13102022
REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS LOCAUX - MAJORATION
Direction Générale des Services / Direction des Ressources Humaines

AFFAIRE N° 07/13102022
APPROBATION DES OPERATEURS CHARGES DE LA GESTION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (EAJE)
Direction Générale des Services / Centre Communale d'Action Sociale

AFFAIRE N° 08/13102022
TRANSFERT DE COMPETENCES – REGULARISATION DE LA MISE A DISPOSITION DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE SAINT-LEU – PARCELLES AV 1087 et AV 1088
Direction Administration Générale ***(Cf. PV de mise à disposition du TCO en annexe)***

AFFAIRE N° 09/13102022
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DU DECRET N° 2021-1311 DU 7 OCTOBRE 2021 PORTANT REFORME DES REGLES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS
Direction Administration Générale ***(Cf. Projet de règlement intérieur modifié en annexe)***

AFFAIRE N° 10/13102022
CONCLUSION DE BAUX DEROGATOIRES AVEC LES OCCUPANTS SANS TITRES DES PARCELLES CADASTREES AV 1561, AV 1554 et AV 1557
Direction Administration Générale / Juridique ***(Cf. plan en annexe)***

AFFAIRE N° 11/13102022
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME – INFORMATION SUR LES SUITES DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DES CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITE ECONOMIQUE SUR LE DPM
Direction Administration Générale / Service Réglementation

AFFAIRE N° 12/13102022
DISPOSITIF 1000 DOJOS – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Direction Education et Cadre de Vie / Culture-Sports

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

AFFAIRE N° 13/13102022
OCTROI DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2022
Direction Education et Cadre de Vie / Culture-Sports

QUESTIONS DIVERSES

Article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération ».

La consultation des dossiers et les compléments d'informations pour la compréhension des affaires à l'ordre du Conseil Municipal ont lieu sur place en mairie, au secrétariat général, aux heures normales des services.

En cas d'oubli de transmission d'un document annexe, la demande doit être faite dès réception de la convocation auprès du Secrétariat Général.

Cette disposition est rappelée dans l'article 4 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

****

DISCUSSIONS/OBSERVATIONS

Avant le début de la séance Monsieur le Maire évoque quelques sujets d'actualité, qui concernent la Commune, à savoir les travaux de modernisation du réseau d'eaux usées en centre-ville, le lancement des études de modernisation du centre-ville, le retour de la semaine bleue et de ses déjeuners dansants, ainsi que la livraison de l'extension du cimetière de Saint-Leu Centre, dès le 1er novembre.

Monsieur le Maire profite pour féliciter la nouvelle Miss Mamie, Madame Reine Claude NIMBA et Monsieur Jean Paul CORNETTE, le nouveau Mister Papi et remercier l'ensemble des agents du CCAS et de la Ville de Saint-Leu mobilisés pour la réussite des différentes et nombreuses manifestations qui se sont déroulées sur le territoire.

Monsieur le Maire rend hommage à toutes celles qui se battent avec énormément de courage contre le cancer du sein ainsi qu'à celles qui nous ont quittés et adresse toute sa gratitude envers les personnes qui accompagnent ces femmes dans ce parcours de soin.

Enfin, il remercie pour les signes d'affection et de soutien qu'il a reçu lors de la difficile épreuve qu'il a eu à traverser récemment.

****

AFFAIRE N° 01/13102022
VALIDATION DU PROJET DE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022
Direction Générale des Services

Le Maire expose :

L'article 27 du Règlement du Conseil Municipal en vigueur, dispose que chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022.

****

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à la majorité
(1 abstention : M. CODARBOX Jacky)

- Approuve le projet de procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022.

****

AFFAIRE N° 02/13102022
FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
Direction Générale des Services

Le Maire expose :

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints, sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.
C'est ainsi que par délibération N° 03/05072020 du 5 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre des adjoints à 11.

Par la suite, en application de l'article L.2122-18 du CGCT et par délibération N° 02/24022022 du 24 février 2022, le Conseil Municipal a décidé de ne pas maintenir Monsieur Jacky CODARBOX dans ses fonctions de 11ème adjoint au Maire, créant ainsi une vacance de poste dans le tableau des adjoints.

Lors de la dernière séance du 14 septembre 2022, et toujours en application de l'article L.2122-18 du CGCT, le Conseil Municipal a décidé de ne pas maintenir Madame Jacqueline SILOTIA dans ses fonctions de 5ème adjointe au Maire. Un second poste d'adjoint est alors devenu vacant, conséquemment à la délibération n° 03/14092022.

L'élection des adjoints est régie par l'article L.2122-8 du CGCT, qui dispose que pour toute élection du maire ou des adjoints, il est préalablement procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Ce même article dispose toutefois que lorsqu'il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables.

Le Conseil Municipal n'étant plus complet depuis la démission de Madame Annie Claude LALLEMAND en janvier 2021, il ne peut donc pas pourvoir simultanément au remplacement des deux places vacantes, sans organiser des élections complémentaires.

Pour rappel, lors de la décision du 5 juillet 2020, le tableau des adjoints était composé de 6 hommes et de 5 femmes.

Dans ce contexte, afin de favoriser la parité au sein de l'équipe municipale, il est proposé de réduire le nombre d'adjoints à 10, en supprimant la place vacante précédemment occupée par Monsieur CORDABOX, soit le 11ème rang.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- De supprimer le 11ème rang et de fixer le nombre des adjoints à 10 ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

****

DISCUSSIONS/OBSERVATIONS

Monsieur Jacky CODARBOX demande si la parité est respectée dans l'ordre et notamment par rapport à la loi de proximité de 2019.

Monsieur le DGS répond que la liste a été votée ainsi en 2020 et qu'il y a une parité globale de liste.

****

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à la majorité
(1 abstention : M. CODARBOX Jacky)

- Décide de supprimer le 11ème rang et fixe le nombre des adjoints à 10 ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

****

AFFAIRE N° 03/13102022
MODALITES POUR L'ELECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE SUITE A VACANCE DE POSTE – PROCEDURE DEROGATOIRE PREVUE AU 5ème ALINEA DE L'ARTICLE L.2122-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Direction Générale des Services

Le Maire expose :

Suivant la décision du Conseil Municipal dans l'affaire précédente (affaire n° 02/13102022), dans la mesure où le nombre d'adjoints a été fixé à 10, et afin de pourvoir à la vacance qui subsiste dans le tableau, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint. Pour rappel, l'élection des adjoints en cours de mandat est régie par trois principaux articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tout d'abord, l'article L.2122-7-2 qui dispose qu'*« En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».*

Ensuite, l'article L.2122-7, mentionné ci-dessus, précise que « *Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».*

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Et enfin, l'article L.2122-8 régit le cas particulier de l'élection d'un seul adjoint ou d'un conseiller municipal en ces termes : « Toutefois, *quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables (…) ».*

La lecture combinée de ces dispositions fait donc ressortir quatre principes que le Conseil devra appliquer pour pourvoir à la vacance dans le tableau des adjoints :

- L'élection d'un seul adjoint doit se faire selon les mêmes modalités que l'élection du Maire ;
- Le nouvel adjoint sera choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder. En l'espèce, le poste vacant étant celui de Madame SILOTIA, seule les conseillères municipales pourront se présenter à l'élection ;
- Le Conseil Municipal peut décider que l'adjointe nouvellement élue prendra rang à la place vacante laissée par l'adjointe démise de ses fonctions. En l'espèce, il s'agirait du 5ème rang ;
- Le Conseil Municipal étant incomplet depuis la démission de Madame Annie Claude LALLEMAND, il convient de décider préalablement, sur proposition du Maire, que l'élection de la nouvelle adjointe se fera sans élections complémentaires préalables. Le Maire propose donc de procéder ainsi.

S'agissant de ce dernier principe, le Maire propose de procéder à l'élection de la nouvelle adjointe, sans élections complémentaires préalables, comme prévu par le 5ème alinéa de l'article L.2122-8 précité.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- De décider, suivant la proposition du Maire, qu'il sera procédé à l'élection d'une nouvelle Adjointe, sans élections complémentaires préalables ;
- De décider que l'adjointe nouvellement élue prendra rang à la place vacante dans le tableau, soit au 5ème rang ;
- De prendre acte que cette élection se fera à scrutin à bulletin secret ouvert uniquement aux conseillers municipaux de sexe féminin ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est invité à en délibérer.

****

DISCUSSIONS/OBSERVATIONS

Monsieur Jacky CODARBOX demande si seules les femmes ont le droit de voter et si ce vote se fait à bulletin secret.

Monsieur le Maire répond que seules les femmes ont le droit de faire acte de candidature et que le vote se fait à bulletin secret.

****

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à la majorité
(1 abstention : M. CODARBOX Jacky)

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

- Décide, suivant la proposition du Maire, qu'il sera procédé à l'élection d'une nouvelle Adjointe, sans élections complémentaires préalables ;

- Décide que l'adjointe nouvellement élue prendra rang à la place vacante dans le tableau, soit au 5ème rang ;

- Prend acte que cette élection se fera à scrutin à bulletin secret ouvert uniquement aux conseillers municipaux de sexe féminin ;

- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

****

AFFAIRE N° 04/13102022
ELECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE
Direction Générale des Services

Le Maire expose :

Suivant la décision précédente (affaire N° 03/13102022), dans la mesure où le Conseil Municipal a approuvé l'ensemble des modalités proposées, il convient de procéder à l'élection de la nouvelle adjointe.

Ainsi, cette élection se déroulant en application des articles L.2122-7, L.2122-7-2 et L.2122-8, du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément aux modalités adoptées par délibération n° 03/13102022, il s'agira pour le Conseil Municipal d'élire, au scrutin secret, une nouvelle adjointe au 5ème rang.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- De procéder à l'élection d'une nouvelle Adjointe au 5ème rang, au scrutin à bulletin secret ouvert uniquement aux Conseillers municipaux de sexe féminin ;

Et

- De modifier en conséquence le tableau des adjoints adopté par délibération n° 04/05072020 du 5 juillet 2020 ;

- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

****

Arrivée de Monsieur VIRAMA Stéphane (Conseiller) avant le vote de cette affaire.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose la candidature de Madame PLANESSE Nadine pour la fonction de 5ème Adjointe de la Commune de Saint-Leu. Aucune autre candidature n'est proposée.

Le Conseil Municipal constitue ensuite un bureau de vote composé d'une Présidente : Madame DALLY Brigitte, d'une Secrétaire : Madame FERARD Sylvie et de deux :assesseurs : Messieurs LEAR Elie et RENE David qui assureront également les fonctions de scrutateurs.

Le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection de la 5ème Adjointe au scrutin secret.
Après dépouillement, le résultat suivant est établi :

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

- Nombre de Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **35**
- Nombre de procurations : **07**
- Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
- Nombre de suffrages déclarés blancs : **03**
- Nombre de suffrages exprimés : **32**
- Majorité absolue : **18**

Nom et prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
PLANESSE Nadine	32	Trente-deux

Madame PLANESSE Nadine ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée 5ème Adjointe de la Commune de Saint-Leu et est immédiatement installé dans sa fonction.

****

DISCUSSIONS/OBSERVATIONS

Madame Nadine PLANESSE remercie les membres du Conseil Municipal pour la confiance qui lui est accordée et déclare que ce sera dans un esprit de service, passion et d'espoir qu'elle va relever le défi de sa nouvelle fonction et s'appliquer à renforcer le rôle d'adjoint.

****

Le Conseil Municipal :

- Modifie en conséquence le tableau des adjoints adopté par délibération n° 04/05072020 du 5 juillet 2020 ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

****

AFFAIRE N° 05/13102022
REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS LOCAUX
APPROBATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS SUIVANT LA MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
Direction Générale des Services / Ressources Humaines

Le Maire expose :

Par délibération du 25 mars 2021, le Conseil Municipal avait délibéré sur les indemnités applicables aux élus de la Commune de Saint-Leu.

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2123-20 et suivants, le Conseil Municipal doit fixer le régime indemnitaire applicable aux élus.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte en outre des précisions sur la détermination de ces indemnités.

Les indemnités des élus sont déterminées en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

a- Détermination de l'enveloppe globale des indemnités

Dans la mesure où dans sa décision précédente (affaire N° 02/13102022), le Conseil Municipal a fixé le nombre d'adjoints au Maire à 10, le montant total des indemnités pouvant être alloué aux élus ne doit pas dépasser une enveloppe correspondant au **maximum d'indemnités pouvant être versées au Maire et aux 10 adjoints.**

Ce régime varie en fonction de la strate démographique de la Commune.

Pour la Commune de Saint-Leu (strate démographique 20 000 à 49 999 habitants), les dispositions suivantes sont applicables :

- Indemnité maximale du Maire : 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire ;
- Indemnité maximale des Adjoints : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire.

Enveloppe globale Maire + Adjoint					
	Taux maxi (en % ind 1022)	*Montant annuel unitaire*	*Montant mensuel unitaire*	*Nombre*	*Montant total*
MAIRE	**90 %**	*43 475,70*	*3 622,97*	**1**	**3 622,97**
Adjoints	**33 %**	*15 941,09*	*1 328,42*	**10**	**13 284,24**
					16 907,22

Ainsi, conformément aux dispositions législatives précitées, l'enveloppe maximale mensuelle des indemnités pouvant être attribuée au Maire et aux adjoints est fixée à 16 907,22 €.

b- Répartition de l'enveloppe globale des indemnités

Le Maire rappelle que dans la limite de l'enveloppe globale ainsi déterminée, il appartient au Conseil Municipal de fixer le régime des indemnités de fonction des élus municipaux ayant délégation. La loi offre la faculté d'indemniser en plus du maire et des adjoints, les conseillers municipaux auxquels le Maire accorde des délégations. En ce qui concerne ces derniers, l'indemnité doit être fixée dans la limite de l'enveloppe globale définie ci-dessus.

Considérant que le Maire renonce à bénéficier du taux maximum défini par l'article L. 2123-23 du Code précité ;

Considérant que le type de délégations attribuées au premier adjoint (finances, ressources humaines, marchés publics...) nécessite un investissement et une présence en mairie plus importants, que pour les autres délégations et justifie donc que son indemnité soit plus élevée que celle versée aux autres adjoints (26 % au lieu de 15,90 %) ;

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Tableau de répartition des taux par rang

Fonction	Nombre	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique	Montant brut
Maire	1	52	2 093,27
1er adjoint	1	26	1 046,64
Adjoints	9	15,90	5 760,53
Conseillers Municipaux délégués	23	8	7 406,97
TOTAL			**16 307,41**

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur [illegible] fonction publique et de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider la renonciation du Maire à bénéficier du taux maximum défini par l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de fixer son indemnité à 52 % au lieu de 90 % ;
- De fixer le montant de l'enveloppe globale à 16 907,22€ et les indemnités de fonction attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués conformément au tableau de répartition des taux par rang présenté précédemment ;
- D'adopter, le nouveau régime indemnitaire présenté dans le tableau ci-annexé ;
- D'appliquer les indemnités à compter de la date du présent Conseil Municipal ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

****

DISCUSSIONS/OBSERVATIONS

Monsieur Jacky CODARBOX demande à se faire confirmer qu'il n'y a pas d'augmentation des indemnités.

Monsieur le DGS précise qu'il s'agit d'un recalibrage de l'enveloppe en fonction du nouveau nombre d'adjoint.

****

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à la majorité
(1 opposition : M. CODARBOX Jacky et 1 abstention : M. MULQUIN Christophe)

- Valide la renonciation du Maire à bénéficier du taux maximum défini par l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et fixe son indemnité à 52 % au lieu de 90 % ;
- Fixe le montant de l'enveloppe globale à 16 907,22 € et les indemnités de fonction attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués conformément au tableau de répartition des taux par rang présenté précédemment ;
- Adopte le nouveau régime indemnitaire présenté dans le tableau ci-annexé ;
- Applique les indemnités à compter de la date du présent Conseil Municipal ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

****

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

AFFAIRE N° 06/13102022
REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS LOCAUX – MAJORATION
Direction Générale des Services / Ressources Humaines

Le Maire expose :

Selon les dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2123-22 et suivants, l'application de la majoration aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct de celui des indemnités de fonction.

Le Conseil Municipal doit voter les majorations d'indemnités de fonction par rapport aux indemnités votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par le I de l'article L.2123-24 et par les I et III de l'article L.2123-24-1, les conseils municipaux :

1° **Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral** ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L.2334-18-4.

Considérant que la Commune de Saint-Leu, étant chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, peut voter une majoration de 15 % ;

Considérant la loi n° 2019-1461du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 92-1° permettant la majoration des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués ;

Considérant que le régime indemnitaire des élus locaux - indemnités de fonction des élus et notamment, le montant des indemnités de fonction, a été approuvé, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale par la décision précédente (affaire N° 05/13102022).

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'appliquer la majoration des indemnités de fonction de 15 % non seulement pour le Maire et les adjoints mais aussi pour les conseillers municipaux délégués ;
- D'appliquer le versement des majorations à compter de la date de versement des indemnités de fonction des élus ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

****

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à la majorité
(1 opposition : M. CODARBOX Jacky et 1 abstention : M. MULQUIN Christophe)

- Applique la majoration des indemnités de fonction de 15 % non seulement pour le Maire et les adjoints mais aussi pour les conseillers municipaux délégués ;
- Applique le versement des majorations à compter de la date de versement des indemnités de fonction des élus ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

****

AFFAIRE N° 07/13102022
APPROBATION DES OPERATEURS CHARGES DE LA GESTION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (EAJE)
Direction Générale des Services / Centre Communal d'Action Sociale

---

Le Maire expose :

Par délibération du 7 avril 2022, le Conseil Municipal de Saint Leu a érigé un nouveau Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) Petite Enfance sur le territoire de la Ville de Saint-Leu, couvrant l'activité des quatre EAJE : Les Galabets et les trois micro-crèches Les Capucins.

Dans ce cadre, il a autorisé le Maire à lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le mandatement de droits spéciaux afin de sélectionner l'opérateur qui sera chargé par la Commune de gérer le SSIEG, et ce pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.

Concernant la gestion de l'équipement des Petits Dauphins, le Conseil Municipal de Saint-Leu a décidé de recourir à une Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (CAOT) au sens de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, il a autorisé le Maire à lancer une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner l'opérateur qui sera chargé par la commune de la gestion de l'équipement « Les Petits Dauphins », donnant lieu à terme à la signature d'une Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public, et ce pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces procédures, la Ville de Saint-Leu s'est faite accompagnée par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) : le Cabinet ENERGEIA CONSEIL.

Les deux procédures ont fait l'objet d'une mise en concurrence avec une publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et dans un Journal d'Annonces Locales (JAL) avec une date limite de remise des propositions fixée au 20 juin 2022.

Deux propositions ont été reçues pour les deux procédures :
- Association BABYLAND ;
- Groupement les MARIONNETTES / TRAIT D'UNION / 123 EVEIL/ RPSA / ALEA.

Les critères de jugement des propositions pour l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) étaient :
- Qualité de la grille financière au regard de l'ensemble de ses composantes ;
- Qualité technique de la proposition au regard du mémoire technique ;
- Qualité de la proposition en matière de développement durable et sociétal.

Chacun des critères était pondéré de manière équivalente.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Les critères de jugement des offres pour la Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (CAOT) étaient :

- Qualité de l'offre financière au regard de ses composantes, et notamment la valeur de la redevance annuelle proposée par le candidat : 50 % ;
- Qualité technique de l'offre au regard du mémoire technique : 40 %.
- Qualité de l'offre en matière de développement durable et sociétal : 10 %

A l'issue de l'analyse des propositions initiales, une séance de négociations sur site s'est tenue avec les 2 candidats, le 7 juillet 2022.
Par la suite, de nouveaux compléments de négociation ont été demandés aux deux candidats par écrits.

L'analyse des propositions finales a été présentée pour avis à la Commission ad hoc mise en place par la Ville, laquelle était composée du Maire, d'élus et d'administratifs référents.

Réunie le 7 septembre 2022, la Commission ad hoc a émis un avis favorable pour :

- Retenir à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt la proposition de l'Association BABYLAND. Cette dernière est sélectionnée par la ville pour gérer le Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) Petite Enfance sur le territoire de la Ville de Saint-Leu, couvrant l'activité des quatre EAJE : Les Galabets et les trois micro-crèches Les Capucins, et ce, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 ;

- Retenir à la suite de la procédure de Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (CAOT) la proposition de l'Association BABYLAND. Cette dernière est sélectionnée par la ville pour gérer l'équipement « Les Petits Dauphins », dans le cadre d'une Convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, et ce, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023

Sur le plan financier, pour l'AMI concernant les Galabets et les 3 micro-crèches, le coût net pour la Ville, d'après la proposition de BABYLAND et après perception de la redevance de 46 800 €, est estimé à 35 700 € par an. Pour mémoire, le coût résiduel pour la Ville était de 80 000 € en 2020.

Pour la Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (Les Petits Dauphins), la proposition de BABYLAND ne devrait pas avoir d'impact budgétaire pour la Ville. Pour mémoire, la participation de la Ville en 2020 s'élevait à 78 500 € pour cet équipement.

Au vu de ces éléments et de la nécessité de retenir les gestionnaires des EAJE de Saint-Leu pour la période 2023 - 2028, **il est proposé au Conseil Municipal** :

- De retenir l'Association BABYLAND pour gérer le Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) Petite Enfance sur le territoire de la Ville de Saint-Leu, couvrant l'activité des quatre EAJE : Les Galabets et les trois micro-crèches Les Capucins, et ce, pour une durée de 5 ans ;

- De retenir l'Association BABYLAND pour la gestion de l'équipement « Les Petits Dauphins », dans le cadre d'une Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sens de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et ce, pour une durée de 5 ans ;

- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer les actes à venir découlant des deux procédures susvisées à savoir le mandatement avec octroi de droits spéciaux d'une part, et d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'autre part ;

- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

****

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de retenir l'Association BABYLAND pour gérer le Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) Petite Enfance sur le territoire de la Ville de Saint-Leu, couvrant l'activité des quatre EAJE : Les Galabets et les trois micro-crèches Les Capucins, et ce, pour une durée de 5 ans ;

- Décide de retenir l'Association BABYLAND pour la gestion de l'équipement « Les Petits Dauphins », dans le cadre d'une Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sens de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et ce, pour une durée de 5 ans ;

- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer les actes à venir découlant des deux procédures susvisées à savoir le mandatement avec octroi de droits spéciaux d'une part, et d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'autre part ;

- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Les pièces liées à ce rapport sont consultables aux heures ouvrables de la Mairie.

****

AFF N° 08/13102022
TRANSFERT DE COMPETENCES – REGULARISATION DE LA MISE A DISPOSITION DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE SAINT-LEU PARCELLES AV 1087 ET AV 1088
Direction Administration Générale

Le Maire expose :

Par arrêté préfectoral du 16 juillet 2013, la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest – TCO – est devenue compétente, par référence à ses statuts, afin de procéder à la création d'un office de tourisme communautaire se substituant ainsi aux offices de tourismes communaux.

L'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest détient des missions d'accueil, d'information et de promotion du Territoire de la Côte Ouest. Pour cela, elle dispose de bureaux chargés de l'information touristique, dont un situé sur notre commune, au 1 rue Barelier.

Conformément à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

En l'occurrence, les biens et équipements concernés par ce transfert de droit constituent un immeuble, propriété de la Commune, dénommé Bâtiment LALEU, sis 1 rue Barelier à Saint-Leu ville, édifié sur les parcelles cadastrées AV 1087 et AV 1088, d'une contenance respective de 241 m^2 et 175 m^2.

Le procès-verbal de mise à disposition de ces biens, établi en 2015, n'ayant pu être signé par les deux parties, il convient de régulariser cette situation, en formalisant le transfert du terrain d'assiette du bureau d'information touristique de Saint-Leu.

Les modalités de la mise à disposition sont déclinées dans le procès-verbal joint en annexe.

Elles prévoient notamment que :

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

- Conformément aux deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit pendant toute la durée du transfert de compétences entre les parties.

- Le TCO, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Il possède tous les droits de gestion. Il en perçoit les fruits et les produits. Il agit en lieu et place du propriétaire.

- Le TCO peut procéder à tous travaux de construction, reconstruction, démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation du bien.

Le procès-verbal précise également les dispositions en cas de désaffectation du bien et la comptabilisation du transfert.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver, à titre de régularisation, le projet de procès-verbal de mise à disposition du bureau d'information touristique implanté sur les parcelles AV 1087 et AV 1088, entre la Commune et le TCO ci-annexé ;

- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer le procès-verbal de mise à disposition établi dans le cadre du transfert de compétence ;

- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte ou document afférent à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

****

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve, à titre de régularisation, le projet de procès-verbal de mise à disposition du bureau d'information touristique implanté sur les parcelles AV 1087 et AV 1088, entre la Commune et le TCO ci-annexé ;

- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer le procès-verbal de mise à disposition établi dans le cadre du transfert de compétence ;

- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte ou document afférent à cette affaire.

****

AFFAIRE N° 09/13102022
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DU DECRET N° 2021-1311 DU 7 OCTOBRE 2021 PORTANT REFORME DES REGLES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS
Direction Administration Générale

Le Maire expose :

L'article 78 de la Loi Engagement et Proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance « les règles relatives à la publicité des actes, des collectivités territoriales et de leurs groupements, leur entrée en vigueur, leur conservation ainsi que le point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Les nouvelles règles, imposées par l'ordonnance N° 2021-1310 du 07 octobre 2021 et le décret N° 2021-1311 du même jour validant cette réforme, sont entrées en vigueur au 1er juillet 2022. Elles se déclinent ainsi :

- Suppression des comptes-rendus de séances du Conseil municipal ;
- Mise en ligne sur le site internet de la Commune et affichage de la liste des délibérations examinées lors de la séance ;
- Signature du procès-verbal de chaque séance par le Maire et le ou les secrétaires désignés à cet effet ;
- Publication sous format électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune.

Ainsi, il y a lieu de modifier certains articles du règlement intérieur du Conseil Municipal, et notamment ses articles 3, 27 et 28, afin de reprendre ces évolutions législatives.
Précision étant faite que la modification apportée à l'article 3 (la convocation) concerne le procès-verbal qui sera annexé à la convocation sous forme de projet et avant signature par le Maire et le ou les secrétaires.

L'ensemble des modifications proposées sur ces articles sont en surligné jaune dans le projet de nouveau règlement annexé à la présente.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- De valider les nouvelles dispositions des articles 3, 27 et 28, comme proposé dans le projet de règlement modifié, annexé à la présente ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

****

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide les nouvelles dispositions des articles 3, 27 et 28, comme proposé dans le projet de règlement modifié, annexé à la présente ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

****

AFFAIRE N° 10/13102022
CONCLUSION DE BAUX DEROGATOIRES AVEC LES OCCUPANTS SANS TITRES DES PARCELLES CADASTREES AV 1561, AV 1554 et AV 1557
Direction Administration Générale / Juridique

Le Maire expose :

Par délibération n° 26/30092021 du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a pris acte de la mise en œuvre d'une procédure, visant à conclure des baux à caractère dérogatoire, avec les occupants sans titres des parcelles cadastrées AV 1561, AV 1554 et AV 1557.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Pour rappel, il s'agit de parcelles communales sises à l'angle de la Rue du Général Lambert et de la Rue Haute, qui étaient auparavant données à bail au Sieur JUHOOR. En effet, lorsque la Commune a acquis le terrain en 1991, ce dernier était déjà titulaire d'un bail. Pour la parfaite information du Conseil, le loyer payé par M. JUHOOR s'élevait à 546,99€, pour une occupation d'une surface d'environ 1400 m^2, totalement sous-louée par ce dernier.

Au terme d'une longue procédure judiciaire, la Commune a obtenu la résiliation de ce bail, par décision de justice en date du 5 juin 2015, avec effet rétroactif au 30 juin 2013.

Cependant, il est apparu que malgré ce jugement, M. JUHOOR a continué à sous-louer les parcelles occupées, à diverses entreprises du domaine de la restauration et du sport (la SARL BOURBON CONCEPT, L'EURL le BISTRO, l'EURL CHOKDEE), et a permis l'exploitation du Snack Bar « la Banane » (SARL CEO).

Après une nouvelle procédure judiciaire, la Commune de Saint-Leu a obtenu, le 16 juillet 2021, une décision ordonnant l'expulsion de Monsieur JUHOOR et de tous les occupants de son chef, avec si nécessaire, l'assistance de la force publique.

Toutefois, la Municipalité n'a pas souhaité faire usage de sa faculté d'expulsion pure et simple à l'encontre des sous-locataires, devenus occupants sans titres, et ce, afin de maintenir leur activité économique et de préserver les emplois en jeu. En effet, elle a préféré privilégier la mise en œuvre d'une solution temporaire, qui s'est traduite par la conclusion des baux à caractère dérogatoire, prévus par l'article L.145-5 du Code du commerce, d'une durée de 36 mois, avec prise d'effet au 16 août 2021.

La mise en œuvre de cette solution s'est déroulée en deux phases.

En premier lieu, il a été nécessaire de faire établir un état des lieux précis de ces parcelles, par un géomètre et un huissier.

Parallèlement, et afin de garantir la sécurité juridique des baux, tant la Commune que les futurs bénéficiaires se sont fait assister d'avocats, notamment lors des différentes phases de négociation qui ont permis la finalisation desdits baux.

Ce sont donc 5 baux dérogatoires qui ont été conclus et signés le 12 septembre dernier, à savoir : 2 baux pour la SARL BOURBON CONCEPT (l'un pour l'activité de parapente, l'autre pour l'activité restauration), 1 bail pour la l'EURL CHOKDEE (restaurant le Namaste), 1 bail pour l' EURL le Bistrô (restaurant le Bistrô), 1 bail pour la SARL CEO (Snack La Banane).

L'ensemble de ces baux rapportera des recettes estimées à 252 378,60 € jusqu'en juillet 2024, dont 122 541,83 € de titres qui ont déjà été émis à ce jour, eu égard à leur caractère rétroactif.

S'agissant des loyers, il est précisé que la Commune a fait le choix de ne pas augmenter significativement les loyers et d'appliquer les mêmes montants que ceux alors pratiqués par M. JUHOOR.

Les baux ayant été signés par le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à en prendre acte, conformément à l'article L.2122-23 du même Code.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la conclusion des baux à caractère dérogatoire avec **la SARL BOURBON CONCEPT, L'EURL le BISTRO, l'EURL CHOKDEE et la SARL CEO,** pour l'occupation des parcelles AV 1561, AV 1554 et AV 1557, conformément au plan d'occupation ci-annexé.

****

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

DISCUSSIONS/OBSERVATIONS

Monsieur Philippe LUCAS se dit satisfait que cette affaire, dans laquelle la Commune a perdu près de 500 000 euros et dépensé près de 60 000 euros en frais d'avocat pour faire valoir ses droits, arrive à terme. Il fait remarquer que cette dernière somme représente l'acquisition d'un véhicule et du matériel, qui auraient pu contribuer à améliorer, d'une part, la mise en œuvre des missions de propreté et d'entretien du service environnement sur le territoire pour les contribuables de Saint-Leu, et d'autre part, les conditions de travail des agents.

Monsieur le Maire rappelle que ce contentieux a commencé en 2013, soit 9 années de procédures qui arrivent enfin à terme aujourd'hui, mais avec une perte de recettes conséquente pour la Collectivité qu'il conviendra de récupérer. Il précise que pendant cette mandature, il entend faire rechercher tous ceux qui seraient dans cette même situation et missionner des avocats pour récupérer ce qu'ils doivent à la Collectivité.

****

Après lecture,
le Conseil Municipal,

- Prend acte de la conclusion des baux à caractère dérogatoire avec **la SARL BOURBON CONCEPT, L'EURL le BISTRO, l'EURL CHOKDEE et la SARL CEO,** pour l'occupation des parcelles AV 1561, AV 1554 et AV 1557, conformément au plan d'occupation ci-annexé.

****

AFFAIRE N° 11/13102022
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME – INFORMATION SUR LES SUITES DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DES CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITE ECONOMIQUE SUR LE DPM
Direction Administration Générale / Service Réglementation

Le Maire expose :

Dans sa séance du 30 juin 2021, le Conseil Municipal a validé les dispositions de la nouvelle convention entre l'Etat et la Commune pour la gestion du domaine public maritime, conclue pour 6 années et autorisé le Maire à mettre en œuvre les procédures de mise en concurrence et de sélection préalable pour la délivrance des autorisations d'occupation du Domaine Public Maritime, ainsi que de délivrer lesdites autorisations sur le périmètre concerné.

La procédure de mise en concurrence a débuté courant du 4ème trimestre 2021, par la publication d'un appel à candidature le 15 décembre de la même année pour les lots suivants :

- Lots 1 à 3 : Activité de petite restauration (rondavelles)
- Lot 4 : Activité de restauration (restaurant de la plage du centre-ville)
- Lots 5 et 6 : Activité de jeux de plein air à destination du jeune public (espaces nus)

En réponse à cet appel à candidature, le service a enregistré :

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

N° du lot	Nombre de candidatures reçues	Nombre de candidatures déclarées recevables	Nombre de candidatures déclarées irrecevables
Lot 1	5	2	3
Lot 2	4	1	3
Lot 3	5	2	3
Lot 4	8	7	1
Lot 5	2	1	1
Lot 6	2	1	1

Pour rappel, les cas d'irrecevabilité définis dans le cadre de cette procédure étaient :

- La rédaction ou la présentation des pièces du dossier dans une autre langue que la langue française ou dans une autre monnaie que l'euro ;
- Les candidatures transmises par mail ;
- La réception tardive du dossier après la date et l'heure limites ;
- La candidature d'une personne physique ou morale ayant une dette financière envers la ville ;
- Toute variante aux termes et conditions de l'entier dossier d'appel à candidature ;
- Les candidatures et offres inappropriées ;
- Les dossiers restés incomplets après le délai fixé pour leur complétude ;
- Les candidatures présentées à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements sur le lot, et en qualité de membre de plusieurs groupements ;
- Les candidatures sur plusieurs lots.

Au terme de cette procédure de mise en concurrence, qui est intervenue en juin 2022, une convention d'occupation temporaire (COT) d'une durée de 3 années sans possibilité de renouvellement tacite, a été signée avec les candidats les mieux classés sur chaque lot, avec prise d'effet à compter du :

- 1er juillet 2022, soit un terme au plus tard au 30 juin 2025, pour les lots 5 et 6,
- 1er août 2022, soit un terme au plus tard au 31 juillet 2025, pour les lots 1 à 3 et 4.

Sont donc attributaires desdites conventions d'occupation temporaire leur permettant d'exercer une activité économique sur le domaine public maritime :

N° du lot	Activité du lot	Attributaire	Enseigne
Lot N° 1	Petite restauration	Daniel HOARAU	Snack Cap Azur
Lot N° 2	Petite restauration	Jérôme HOAREAU	Snack le Four à Chaux
Lot N° 3	Petite restauration	Dominique RAMSAMY	Snack Les surfeurs
Lot N° 4	Restauration	Frédéric MALLET	Restaurant Le Zat
Lot N° 5	Jeux de plein air à destination du jeune public	Sylvain VALLET	Les Ptits Dalons
Lot N° 6	Jeux de plein air à destination du jeune public	Jean Jacques MASSIAS	Massias Réunion Services

Ceci exposé, le Conseil Municipal est invité à prendre acte des informations ci-dessus.

****

DISCUSSIONS/OBSERVATIONS

Monsieur Jacky CODARBOX évoque les deux rondavelles encore fermées et demande s'il est possible de les attribuer au plus vite pour permettre une rentrée d'argent.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Monsieur le DGS précise que pour ces deux rondavelles, dont les travaux de réhabilitation sont significatifs, un programmiste doit établir dans quelle mesure ces équipements peuvent être optimisés en fonction des activités qui pourront s'y développer. Il ajoute que, suivant le résultat de cette étude et afin d'éviter à la Commune de supporter le coût de la réhabilitation, une mise en concurrence sera lancée avec entre autres dispositions, la réalisation et la prise en charge des travaux par le futur exploitant qui pourrait bénéficier d'une durée d'occupation plus longue pour lui permettre d'amortir son investissement en travaux, sous réserve que les services de l'Etat, notamment la DEAL accepte cette proposition.

Monsieur Wei-Ming LEE AH NAYE demande à connaitre la différence entre les loyers perçus avant la mise en concurrence et ceux à venir.

Invitée à répondre, Madame Bernadette MARDAYE précise qu'avant la mise en concurrence, les loyers annuels calculés uniquement sur une part fixe, étaient de l'ordre de 136 000 euros et que suivant la mise en concurrence, les recettes envisagées constituées d'une part fixe et d'une part variable avoisineraient les 250 000 euros, du moins à partir de la 2ème année d'occupation.

Monsieur Christophe MULQUIN dit se réjouir pour la présence de cette activité dédiée aux jeunes enfants et pour l'occupant du lot 5, mais regrette le manque de réflexion préalable sur la localisation de cet emplacement car le manège fixe est posé sur la dalle en béton qui avait été créée en 1992 pour la tour de juges des compétitions de surf. Il précise que cette demande de création de plateforme avait été initiée suivant le contrôle de sécurité du SDIS pour pouvoir implanter ce podium.

Il évoque également le périmètre du lot autorisé par la mairie mais qui n'est pas balisé et qui profite à l'occupant qui rajoute des équipements. Il rajoute que l'occupant a laissé une petite partie de sa parcelle pour poser le podium de la compétition, et ce, à l'amiable.

Monsieur Christophe MULQUIN dit encore se poser la question sur la possibilité d'implanter une tour de juge sur cette parcelle pendant toute la durée de ce bail, qui ne pourra pas être remis question ; ce qui selon lui sera compliqué.

Monsieur le Maire souhaite préciser que l'attribution des autorisations a été faite suivant la décision de la commission ad'hoc. Il clôture son propos en présentant ses sincères condoléances à la famille de l'organisateur des évènements musicaux de la rondavelle « le Spot », décédé récemment.

****

Après lecture,
le Conseil Municipal,

- Prend acte des informations ci-dessus.

****

AFFAIRE N° 12/13102022
DISPOSITIF 1 000 DOJOS – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Direction Education et Cadre de Vie / Culture-Sports

Le Maire expose :

L'État a initié un programme pour la réalisation de 5 000 équipements sportifs de proximité (ESP). L'objectif est de créer dans les quartiers des dojos, des plateaux multisports et d'autres équipements à l'horizon 2024, année où la France accueillera les Jeux Olympiques.
Ce plan porté par l'ANS (Agence Nationale du Sport) et les fédérations dispose d'un financement variant entre 50 % et 80 % des montants éligibles dans la limite d'une enveloppe de 50 000 euros par projet.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Les Territoires Ultramarins pourront émarger à un taux de financement pouvant atteindre les 100 %.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune a été sollicitée par le Dojo Club de Saint-Leu afin de l'accompagner sur un projet de dojo solidaire. Ce dernier s'inscrit dans la politique de développement de la Fédération Française de Judo (FFJ) qui a pour objectif d'en ouvrir 1 000 d'ici décembre 2024.
Le dispositif 1000 dojos s'articule essentiellement sur la réhabilitation et/ou la réaffectation de locaux. Sur la commune, le lieu identifié pour la création du dojo est la maison de quartier de l'Etang située au chemin Dial. Celle-ci a été retenue puisqu'elle remplit les critères d'éligibilité au regard du dispositif, notamment celui d'être localisé dans un secteur rural et carencé en équipement.

La mise à disposition du local est l'une des conditions à la réalisation de l'équipement. Une convention entre la commune propriétaire du bien et la FFJ financeur des travaux est ainsi nécessaire. Conclue pour une durée de 5 ans celle-ci doit permettre à l'association Dojo Club de développer la pratique du judo, de ses disciplines associées et de collaborer avec d'autres partenaires au sein de cet équipement.
En effet, sur la période au-delà de la pratique fédérale, un programme d'animation de la structure sera mis en œuvre en direction de différents publics tels que les scolaires, les femmes ou encore les séniors.

Ce projet s'inscrit dans la politique communale d'accompagner l'accès à diverses pratiques sportives dans les quartiers et d'utiliser le sport comme vecteur de lien social, de cohésion et de transmission de valeur.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et la Fédération Française de Judo ;

- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte ou document afférent à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

****

DISCUSSIONS/OBSERVATIONS

Monsieur le Maire remercie Monsieur Jimmy AUBIN et les services qui ont travaillé sur ce projet pour la sortie rapide en deux mois, de ce dossier et précise que Saint-leu sera la 2ème ville à bénéficier de ce dispositif.

****

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et la Fédération Française de Judo ;

- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte ou document afférent à cette affaire.

****

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

AFFAIRE N° 13/13102022
OCTROI DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2022
Direction Education et Cadre de Vie / Culture-Sports

Le Maire expose :

Par délibérations du 16 décembre 2021- affaire N°06/16122021, du 07 avril 2022 - affaire N°10/07042022, du 14 septembre 2022- affaire N°17/14092022, le conseil municipal a procédé au vote des subventions aux associations au titre de l'année 2022.

En complément de celles-ci, la Commune a été sollicitée pour un soutien financier dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives.

Ainsi, l'association Leu Tropical Surf Team (LTST) prévoit la tenue d'une compétition du 9 au 13 novembre 2022 réunissant les meilleurs surfeurs locaux mais également des sportifs réunionnais de niveau international.
Par ailleurs, la commune a l'habitude d'accueillir, chaque année, une compétition nationale ou internationale de parapente. Cependant, le contexte sanitaire lié à la covid 19 n'a pas permis la tenue des éditions 2020 et 2021. Cette année, la ligue Réunionnaise de Vol Libre a confirmé cet événement pour le mois d'octobre et sollicite l'accompagnement de la commune.

L'événement intitulé Leu Air Festival se déroulera du 8 au 19 octobre 2022 avec une première partie les 8 et 9 octobre et une deuxième partie du 15 au 19 octobre qui comprend notamment la compétition sportive.

Pour le déroulement de ces manifestations, la ville accompagne les organisateurs en apportant un soutien logistique et financier.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner suite aux demandes des associations pour les montants suivants :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION	DATE DE LA DEMANDE
Leu Tropical surf Team (LTST)	3 800,00 €	23/08/22
Ligue Réunionnaise de Vol Libre (LRVL)	6 000,00 €	21/09/22

- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte ou document afférent à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

****

DISCUSSIONS/OBSERVATIONS

Monsieur Jacky CODARBOX intervient sur des sujets sans rapport avec l'affaire présentée, à savoir la subvention au COS de Saint-Leu, le RIFSEEP et les tickets restaurants.

Monsieur le Maire précise que, s'agissant de la compétition de surf, la ville, en sus de la subvention qui vient d'être votée, fournira à l'organisateur les moyens logistiques qui resteront disponibles, rappelant que la Fête du Terroir au Plate se déroule aux mêmes dates et que la majorité d'entre eux sont déjà engagés sur cette manifestation qui était programmée pour cette année.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Monsieur le Maire évoque la manifestation qui s'est tenue la veille au soir sur le port de Saint-Leu et dont l'objet était le « bâtiment de la mer ». Il précise être déjà intervenu personnellement auprès du TCO après la première manifestation sur la mise en place des barrières demandées depuis de très longues années par les propriétaires des embarcations. S'agissant du « bâtiment de la mer », il ne sera pas envisageable que ce projet, qui est au stade de lancement des appels d'offres, soit remis en question alors que le programme de construction de cet équipement est déjà validé en Conseil Communautaire, pour un coût de 5 millions d'euros. Par ailleurs, Monsieur le Maire annonce la présentation du projet lors d'une conférence de presse qui se tiendra prochainement.

Questions diverses

Monsieur Jacky CODARBOX souhaite interroger Monsieur le Maire sur les « ladi lafé » au sujet du dysfonctionnement des bouches d'incendie.

En premier lieu, Monsieur le Maire répond que la remise aux normes des bouches d'incendie est programmée pour un coût de plus de 300 000 euros et que le calendrier de ce programme est déjà arrêté. En second lieu, il souhaite rétablir la réalité sur les récentes incendies où il aurait été question d'un manque de pression dans les bouches situées à proximité des sinistres. Présent sur les lieux lors des incendies, il précise que pour celle du lotissement Maricourt, la bouche d'incendie relevait d'un réseau privé non rétrocédé à la ville et que pour le second incendie, une bouche d'incendie était accessible à moins de 300 mètres.

Il rappelle que les bouches à incendie ne relèvent pas uniquement de la responsabilité de la Commune, et c'est d'ailleurs dans ce sens, qu'en tant que 1er magistrat de la ville et Vice-Président du Conseil Départemental, il a écrit au président du SDIS et attend une réponse dans les meilleurs délais.

Monsieur le Maire informe que 2 des trois familles ont été accompagnées par la ville et séjournent dans les logements temporaires du CCAS, et qu'une intervention auprès des bailleurs sociaux afin qu'elles puissent retrouver un logement le plus rapidement possible est en cours. Il clôture le sujet en demandant l'arrêt des polémiques, rappelant que la campagne électorale n'est que dans 4 ans.

Enfin, il annonce le décès de Monsieur Maurille MAILLOT, élu au Conseil Municipal de Saint-Leu de 1989 à 1995 et ancien Adjoint qui détenait la délégation « agriculture », qui est aussi l'oncle de Bertrand MAILLOT, actuel 10ème Adjoint. Il présente ses sincères condoléances à la famille.

*Monsieur Christophe MULQUIN remercie, au nom du Leu Tropical Surf Team, pour l'attribution de la subvention de 3 600 euros pour la compétition de Surf. Il remercie également Monsieur Jimmy AUBIN qui a été disponible pour travailler sur ce dossier. Il clôture son intervention en demandant s'il sera possible de compter sur la mise à disposition du podium 5 * 5 pour lequel il avait déjà obtenu un accord de principe, et ce, afin que l'organisateur puisse prendre ses dispositions auprès d'un fournisseur s'il ne pouvait bénéficier de ce matériel.*

Monsieur le Maire l'informe qu'une réponse sera apportée par courrier, sur l'ensemble des demandes, dans les plus brefs délais.

****

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne une suite favorable aux demandes des associations pour les montants suivants :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION	DATE DE LA DEMANDE
Leu Tropical surf Team (LTST)	3 800,00 €	23/08/22
Ligue Réunionnaise de Vol Libre (LRVL)	6 000,00 €	21/09/22

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte ou document afférent à cette affaire.

****

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATION SUR LES ACTES PRIS PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL.

****

Plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à **dix-huit heures et cinquante-sept minutes.**

Saint-Leu, le 33 NOV. 2022

La Secrétaire de séance

Brigitte DALLY

Le Président de séance

MAIRIE DE ST-LEU LA RÉUNION

Bruno DOMEN

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Ville de Saint Leu

FICHE D'EMARGEMENT

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

NOM – PRENOMS	QUALITE	SIGNATURE
DOMEN Bruno	Maire	
GUINET Pierre	1er Adjoint	
BERNON Nadège	2ème Adjoint	
DALLY Brigitte	3ème Adjoint	
LUCAS Philippe	4ème Adjoint	
	5ème Adjoint	
BADAT Rahfick	6ème Adjoint	
BELIN Gisèle	7ème Adjoint	
AUBIN Jimmy	8ème Adjoint	
ANAMALE Marie Claude	9ème Adjoint	Proc. à M. RENE
MAILLOT Bertrand	10ème Adjoint	Proc. à Mme PLANESSE
	11ème Adjoint	
ALEXANDRE Marie	Conseiller	
SILOTIA Jacqueline	Conseiller	
PERMALNAICK Armande	Conseiller	
CODARBOX Jacky	Conseiller	
HAMILCARO Marie Annick	Conseiller	
ZETTOR Josian	Conseiller	Proc. à M. DOMEN
PLANESSE Nadine	Conseiller	
LEAR Elie	Conseiller	
FERARD Sylvie	Conseiller	
ABAR Dominique	Conseiller	
LAURET Bruno	Conseiller	Proc. à Mme LENCLUME

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 24/11/2022
ID : 974-219740131-20221117-PV_13102022-DE

Ville de Saint-Leu

FICHE D'EMARGEMENT

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

DOMPY Brigitte	Conseiller	
ELLIN Fabrice	Conseiller	
SORET Pascaline	Conseiller	
FELICITE Roland	Conseiller	Proc. à M. LEE-AH-NAYE
VEMINARDI Mylène	Conseiller	
LEE AH NAYE Weï-Ming	Conseiller	
ZITTE Nicolette	Conseiller	
EUZET Jean-Paul	Conseiller	
BARBIN Suzelle	Conseiller	
VIRAMA Stéphane	Conseiller	
SINAPAYEL Marie Josée	Conseiller	Proc. à Mme VEMINARDI
MULQUIN Christophe	Conseiller	
VION Marie-Claire	Conseiller	
MARIVAN Serge	Conseiller	Proc. à M. LUCAS
LENCLUME Marjorie	Conseiller	
RENE David	Conseiller	
HODGI Claudio	Conseiller	